
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 155-2023

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

| | |
|-----------------|--|
| CONSIDÉRANT | la « <i>Stratégie québécoise d'économie d'eau potable</i> », laquelle vise entre autres à réduire la consommation d'eau potable; |
| CONSIDÉRANT QU' | afin de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire, le conseil municipal souhaite offrir un programme d'aide financière pour l'achat et l'utilisation de barils récupérateurs d'eau de pluie; |
| CONSIDÉRANT | le Plan d'action environnemental de la Municipalité de Rawdon adopté le 8 septembre 2021; |
| CONSIDÉRANT QU' | un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante; |
| EN CONSÉQUENCE, | le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit : |

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués en accordant une subvention payable aux propriétaires d'immeubles résidentiels sur lesquels sont érigés des bâtiments et qui en font la demande, le tout sous réserve du respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Baril récupérateur d'eau de pluie : Tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué.

Bâtiment : Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie, sont des résidents permanents de la Municipalité de Rawdon;

Le baril acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie;

L'achat du baril récupérateur d'eau de pluie doit avoir été effectué auprès d'un commerçant ayant son siège social au Québec;

La demande de remise est limitée à un (1) baril récupérateur d'eau de pluie par immeuble (propriété).

ARTICLE 5. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pour cent (50 %) du coût d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie avant taxes, jusqu'à concurrence d'une somme de cent dollars (100 \$).

Les demandes d'aide financière sont acceptées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds prévus à cet effet. Les demandes reçues par la suite sont mises en attente jusqu'à la confirmation de la reconduction du programme l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit par le propriétaire, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Responsable de l'environnement et accompagnée des documents suivants :

- La facture d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie, comprenant une description de l'item, le nom et les coordonnées du commerçant, la date d'acquisition (laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement), ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
- Preuve récente de résidence permanente.

ARTICLE 7. DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme d'aide financière, l'achat du baril récupérateur d'eau de pluie doit avoir été effectué au cours de l'année du programme.

ARTICLE 8. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent règlement a une durée d'un an et prend fin à la première des échéances suivantes :

- le 31 décembre 2023;
- au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 1 000 \$.

Tout prolongement de la durée du programme ou toutes sommes additionnelles consenties au programme peuvent être établis par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : 13 mars 2023
Présentation du projet de règlement le : 13 mars 2023
Règlement adopté le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution n° : 23-86
Résolution n° : 23-88
Résolution n° :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire